N° de l'OMP : 1 N° MINOS : N° MINUTE . I

Tribunal de Police de Tulle 1ère à 4ème classe

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA SAIT DES MINUTES DU GREFFE

JUGEMENT AU FOND

DU TEIBUNAL JUDICIAIRE

DE TULLE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Audience du DOUZE JUIN DEUX MIL VINGT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute:

Président

: Mme Hélène ROUSTAING

Délivré le : 23/6/20 Copie

Greffier

: Mme Edith DEMONTIS

A: 10 DEHAN

OHP.

Ministère Public

: M. Arnaud TOUBOULIC

2 copie à 12 DEHAN & 3017/20.

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 14/02/2020 à 09:00 à la

demande des parties, 19/12/2019 à 09:00 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le

A:

A:

D'UNE PART :

ET

Extrait finance

RCP ·

Extrait casier : Référence 7 :

Nom

Prénoms

PREVENU

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: M

Dépt: 18

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat Avocat : Maître DEHAN YOHAN, avocat au Barreau de Paris,

C

1

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf: 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

..._R a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 25/05/2020 ;

La présidente a fait l'appel de la cause.

Avant tout débat au fond nullité

u prévenu a soulevé une exception de

Le Ministère public a été entendu en ses observations sur la nullité soulevée.

La présidente a joint l'incident au fond.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu relative à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité ;

Attendu que !

st poursuivi pour avoir à :

- COMBRESSOL (DEPARTEMENTALE D1089) en tout cas sur le territoire national, le 04/09/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
 - USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé EG-333-WE Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformement à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieu en ce que le moyen tiré de l'article L.121-3 du code de la route concerne la personne redevable pécuniairement et ne s'applique pas à la cause ; que sur l'action publique,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond:

REJETTE l'exception de nullité;

RELAXE

des faits qui lui sont reprochés;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Hélène ROUSTAING, président, assisté de Madame Edith DEMONTIS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La Présidente,



y Le Greffier en Chef

OUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE